

I

(Actes législatifs)

DIRECTIVES

DIRECTIVE (UE) 2020/2184 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 16 décembre 2020

relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

(refonte)

EXIGENCES MINIMALES RELATIVES AUX VALEURS PARAMÉTRIQUES UTILISÉES POUR ÉVALUER LA QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE

Paramètres microbiologiques			
Paramètres	Valeurs paramétriques	Paramètres	Valeurs paramétriques
Entérocoques intestinaux	0	<i>Escherichia coli</i> (<i>E. coli</i>)	0

Paramètres chimiques					
Paramètres	Valeurs	Paramètres	Valeurs	Paramètres	Valeurs
Acrylamide	0,1 µg/L	Chrome	50 µg/L	Nitrates	50 mg/L
Antimoine	10 µg/L	Cuivre	2,0 mg/L	Nitrites	0,50 mg/L
Arsenic	10 µg/L	Cyanure	50 µg/L	Pesticides (3)	0,10 µg/L
Benzène	1,0 µg/L	1,2-dichloroéthane	3,0 µg/L	Total pesticides (4)	0,50 µg/L
Benzo(a)pyrène	0,010 µg/L	Épichlorhydrine	0,10 µg/L	Total PFAS	0,50 µg/L
Bisphénol A	2,5 µg/L	Fluorures	1,5 mg/L	Hydrocarbures aromatiques polycycliques	0,10 µg/L
Bore (1)	1,5 mg/L	Acides haloacétiques (AHA)	60 µg/L	Sélénium	20 µg/L
Bromates	10 µg/L	Plomb	10 µg/L	Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène	10 µg/L
Cadmium	5 µg/L	Mercure	1,0 µg/L	Total trihalométhanes	100 µg/L
Chlorates (2)	0,25 mg/L	Microcystine-LR	1,0 µg/L	Uranium	30 µg/L
Chlorites (2)	0,25 mg/L	Nickel	20 µg/L	Chlorure de vinyle	0,50 µg/L

(1) : Une valeur paramétrique de 2,4 mg/l est appliquée lorsque l'eau dessalée est la principale ressource en eau du système d'approvisionnement concerné ou dans les régions où les conditions géologiques pourraient occasionner des niveaux élevés de bore dans les eaux souterraines.

(2) : Une valeur paramétrique de 0,70 mg/l est appliquée lorsqu'une méthode de désinfection qui génère des chlorates, en particulier le dioxyde de chlore, est utilisée pour la désinfection d'eaux destinées à la consommation humaine.

(3) : Par "pesticides", on entend: les insecticides organiques, les herbicides organiques, les fongicides organiques, les nématocides organiques, les acaricides organiques, les algicides organiques, les rodenticides organiques, les produits

antimoisissures organiques, les produits apparentés (notamment les régulateurs de croissance), et leurs métabolites, tels que définis à l'article 3, point 32), du règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil (1), qui sont considérés comme pertinents pour les eaux destinées à la consommation humaine. Un métabolite de pesticide est jugé pertinent pour les eaux destinées à la consommation humaine s'il y a lieu de considérer qu'il possède des propriétés intrinsèques comparables à celles de la substance mère en ce qui concerne son activité cible pesticide ou qu'il fait peser (par lui-même ou par ses produits de transformation) un risque sanitaire pour les consommateurs.

(4) : Par "Total pesticides", on entend la somme de tous les pesticides individuels, tels qu'il sont définis à la ligne précédente, détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de surveillance.

Paramètres indicateurs			
Paramètres	Valeurs	Paramètres	Valeurs
Aluminium	200 µg/L	Odeur	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal
Ammonium	0,50 mg/L	Oxydabilité	5,0 mg/l d'O ₂
Chlorures	250 mg/L	Sulfates	250 mg/L
<i>Clostridium perfringens</i> (y compris les spores)	0	Sodium	200 mg/L
Couleur	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal	Saveur	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal
Conductivité	2 500 µS cm ⁻¹ à 20 °C	Teneur en colonies à 22 °C	aucun changement anormal
Concentration en ions hydrogène (pH)	≥ 6,5 et ≤ 9,5	Bactéries coliformes	0
Fer	200 µg/L	Carbone organique total (COT)	aucun changement anormal
Manganèse	50 µg/L	Turbidité	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal